

Arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française

(NOR : SAE 07 01633 AC)

Paru in extenso au journal officiel n°35 NC du 30/08/2007 à la page 3235 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/03/2023

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de Régulation des Prix des Hydrocarbures" ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 août 2007,

Arrête :

Article 1er Rédaction issue de Arrêté n° 260 CM du 23 février 2023

La marge de détail applicable aux hydrocarbures visés ci-après ne peut être supérieure aux montants suivants :

| | |
|---|----------------------|
| a) Pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 2710.19.12 | 6,800 F CFP/litre ; |
| b) Essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 | 10,750 F CFP/litre ; |
| c) Essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinées aux entreprises pericoles dûment agréées | 8,250 F CFP/litre ; |
| d) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 | 10,750 F CFP/litre ; |
| e) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire | 6,800 F CFP/litre ; |
| f) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle | 7,000 F CFP/litre ; |
| g) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé | 8,250 F CFP/litre ; |
| h) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française | 8,250 F CFP/litre ; |
| i) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises pericoles dûment agréées | 8,250 F CFP/litre. |
| j) Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle | 8,250 F CFP/litre |
| k) essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité | 8,250 F CFP/litre |
| l) gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité | 9,000 F CFP/litre |

La marge de détail applicable dans les stations-service marines du gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale

à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse ne peut être supérieure à 9 F CFP/litre.

La marge de détail applicable au gaz butane ne peut être supérieure à 15,000 F CFP/kilogramme.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2105 CM du 15 novembre 2017*

Pour les produits visés aux points b, c, d, i et j de l'article précédent, les stations-service bénéficient d'une majoration de 0,75 F CFP/litre sur la marge de détail définie à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3

Le prix maximal de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un ajout de 15 F au prix de détail réglementé du litre d'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1986 CM du 4 novembre 2009*

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait d'appliquer par litre de produit vendu, une marge de détail supérieure à celle définie par application des dispositions des articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté.

En application des dispositions de l'article 131-41 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égale au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Art. 4 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 1312 CM du 13 août 2009*

Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service des affaires économiques.

Art. 5

L'arrêté n° 1587 CM du 29 décembre 2006 est abrogé.

Art. 6

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2007 et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2007.

Gaston TONG SANG

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007](#), JOPF n° 35 NC du 30/08/2007 à la page 3235
- [Arrêté n° 1312 CM du 13 août 2009](#), JOPF n° 34 N du 20/08/2009 à la page 3857
- [Arrêté n° 1986 CM du 4 novembre 2009](#), JOPF n° 46 N du 12/11/2009 à la page 5344
- [Arrêté n° 1038 CM du 30 juillet 2012](#), JOPF n° 35 NS du 31/07/2012 à la page 2610
- [Arrêté n° 1969 CM du 26 décembre 2012](#), JOPF n° 61 NS du 28/12/2012 à la page 3440
- [Arrêté n° 1189 CM du 27 août 2015](#), JOPF n° 70 N du 01/09/2015 à la page 8693
- [Arrêté n° 2105 CM du 15 novembre 2017](#), JOPF n° 76 NS du 17/11/2017 à la page 7262
- [Arrêté n° 3118 CM du 24 décembre 2019](#), JOPF n° 105 N du 31/12/2019 à la page 24344
- [Arrêté n° 1315 CM du 26 août 2020](#), JOPF n° 69 NC du 28/08/2020 à la page 12064
- [Arrêté n° 260 CM du 23 février 2023](#), JOPF n° 17 N du 28/02/2023 à la page 4468